



Convention M1 Lyon 2024-2025 (ESBanque DO)

CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION

Entre les soussignés :

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 39 boulevard Blaise Pascal – 92000 Nanterre,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Jean-Charles PRIOUX**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée l' « **ESBanque** »,

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon II

Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel
Situé au 16, quai Claude Bernard – 69007 LYON,

Représentée par Madame **Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN** en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** », le « **Partenaire** » et collectivement les « **Parties** », les « **Partenaires** »,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 accréditant l'Université Lyon2 en vue de la délivrance de diplômes nationaux, notamment le Master Monnaie Banque Finance Assurance (**MBFA**) ;

Préambule :

La vocation première de l'ESBanque est d'accompagner l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de leurs collaborateurs, quel que soit leur métier, tout au long de leur vie professionnelle. Or, le recrutement de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle, au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Pour sa part, l'Université a notamment pour missions de dispenser des formations dans le cadre de la Formation initiale et continue conduisant à l'obtention de diplômes nationaux et de favoriser conformément aux dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation telles que modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.

Dans ce contexte, les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin de mettre en commun leurs compétences et moyens respectifs par la conclusion du présent partenariat.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternant(s).

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle qualifiante en alternance au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, à savoir le **MASTER 1 Monnaie Banque Finance Assurance (MBFA) parcours chargé d'affaires professionnel et Conseiller patrimonial**

Ci-après la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par l'ESBanque ;

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats, en partenariat avec l'ESBanque et les Entreprises Partenaires, sur la base des dossiers de candidature déposés par lesdits candidats auprès de l'UNIVERSITE.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements sur décision des instances compétentes de l'UNIVERSITE.

Conformément au référentiel national qualité de l'article L6316-3 du Code du travail, l'UNIVERSITE doit démontrer l'existence d'une procédure de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la Formation. L'UNIVERSITE transmet sur demande de l'ESBanque tout éléments individuels ou liés à la procédure de nature à justifier le respect de cette exigence.

4.2 Inscription des candidats à la Formation

Les candidats admis et ayant signés un contrat d'alternance s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans la spécialité considérée

Les candidats recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 - ROLE DE L'ESBANQUE

L'ESBanque assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements professionnels dont elle a la charge en application des présentes.

A ce titre, l'ESBanque se charge de :

- donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- sélectionner les formateurs professionnels intervenant dans la Formation et d'en proposer la liste au Responsable Pédagogique de la Formation,
- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 15.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'elle dispense,
- assurer la coordination des formateurs professionnels précités, le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants,
- organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements professionnels dont elle a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE,

ARTICLE 6 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITÉ est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée à l'annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances, conformément à la réglementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Président de l'UNIVERSITE.

A ce titre, le Responsable universitaire de la Formation désigné par l'UNIVERSITE.

L'UNIVERSITE assure en outre la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation.

Conformément aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail relatifs aux critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle a obtenu toutes certifications rendues obligatoires par le législateur notamment la certification QUALIOP1 ou EDUFORM. L'UNIVERSITE transmet à l'ESBanque le justificatif desdites certifications. En outre, l'UNIVERSITE s'engage à communiquer sur demande à l'ESBanque sous 15 jours maximum tous les éléments lui permettant de justifier du respect des critères QUALIOP1, , notamment les supports d'informations, les convocations, livrets d'accueil ou guides pratique du déroulé de la prestation comprenant la durée et le calendrier de la formation, les parcours déroulés et séquences pédagogiques, les grilles et modalités d'évaluations , le tableau croisé du contenu de la formation et du référentiel de compétence, les supports de formation ou ressources pédagogiques, le règlement intérieur, les livrets de suivi pédagogique et d'entretien, la preuve de délivrance du diplôme délivrée par l'Université.

ARTICLE 7 - ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie en Annexe 1.

Le Responsable universitaire de la Formation propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants universitaires et formateurs professionnels de l'ESBanque qui composent l'équipe pédagogique de la Formation.

ARTICLE 8 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, les Parties feront le nécessaire pour que les enseignements dont ils ont charge soient assurés aux dates et heures convenues entre eux.

En cas d'impossibilité pour l'une des Parties d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai l'autre Parties en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

La Partie défaillante s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour l'autre Partie, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour la Partie défaillante.

ARTICLE 9 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES EXAMENS

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens écrits et/ou oraux afférents aux enseignements à caractère général dont elle a la charge, conformément à la maquette pédagogique figurant en Annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens afférents aux enseignements qu'elle dispense et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par l'ESBanque les résultats des examens sanctionnant la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont elle a la charge en application des présentes.

ARTICLE 11 - SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, organisation des examens, prestations de coordination avec l'ESBanque, contrôle des présences, ...).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation en application desquels l'ESBanque conclut les conventions de formation telles que visées à l'article 12.1 ci-après, l'ESBanque assume à l'égard des Entreprises Partenaires la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

A ce titre, les feuilles de présence, éventuellement dématérialisées, signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement à l'ESBanque par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence, éventuellement dématérialisées, conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, l'ESBanque ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, l'ESBanque ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit *a minima* contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la Formation
- La date de la Formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée (sauf feuilles de présences dématérialisées)
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée (sauf feuilles de présences dématérialisées)

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation, l'ESBanque se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires concernées en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI et du livre II de la Partie VI du Code du travail.

L'ESBanque se charge de procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires précitées en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation.

12.2 Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes, sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas limitativement énumérées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est cependant convenu entre les Parties que les frais d'inscription sont pris en charge par l'ESBanque dans la seule limite du montant déterminé par l'*Arrêté du 11 mai 2022 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*¹. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture à l'ESBanque, adressée à l'attention de la direction financière de l'ESBanque au siège social sis 39 boulevard Blaise Pascal, à NANTERRE (92000) enregistré sous le numéro SIRET 880 871 983 00230 qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE suivant :

IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266
BIC TRPUFRP1

¹ Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

ARTICLE 13 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux :

- **De l'ESBanque:** 2, rue de la Fraternelle - 69009 Lyon
et
- **de l'UNIVERSITE :** 16 quai Claude Bernard - 69007 Lyon

Durant leur présence à l'ESBanque, les Alternants sont soumis au règlement intérieur de l'ESBanque applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et l'ESBanque demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

14.1 Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

14.2 Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de l'ESBanque.

Les actions de communication mentionneront également l'existence du certificat professionnel auquel prépare la Formation objet du présent partenariat.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente Convention.

14.3- Conseil de Perfectionnement de la Formation

Conformément à l'article R. 6231-4 du Code du travail, l'ESBanque a mis en place son Conseil de perfectionnement national a principalement pour vocation d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ESBanque dans le cadre de son activité apprentissage. Les partenaires de l'ESBanque sont représentés au sein de ce Conseil. L'ESBanque indiquera à l'UNIVERSITE le représentant des partenaires au sein du Conseil.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

15.2 Propriété de la documentation pédagogique

La documentation pédagogique conçue par chacun des Partenaires qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par l'ESBanque, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (les « Fondamentaux de la Banque ») de l'ESBanque.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des formateurs constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont chacun des Partenaires est seul titulaire des droits d'auteurs de la documentation qu'il produit.

Dans ces conditions, chaque Partenaire s'interdit formellement, concernant la documentation de l'autre partenaire, de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'autre Partenaire,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de l'autre Partenaire,
- faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de l'autre Partenaire en dehors de la Convention,
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à une Partenaire ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre Partenaire.

ARTICLE 16 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1^{er} septembre 2024**.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année 2024 – 2025.

Toute reconduction tacite de la présente Convention est exclue.

Une actualisation pourra être apportée, le cas échéant, par avenant écrit signé des Parties.

ARTICLE 17 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 18 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de l'ESBanque, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la Convention relève de sa seule autorité et qu'à ce titre, il remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont donnés par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ainsi que la Loi Informatique et Libertés n°78-17

du 6 janvier 1978 modifiée en vigueur dans toute l'Union européenne, l'utilisation des données de l'Alternant et/ou de l'UNIVERSITE telles que communiquées dans le cadre de la Convention sont utilisées dans le cadre de la gestion de la Formation objet des présentes : inscription, communication des informations et documents administratifs et juridiques : convocations, diplômes, relevés des présences absences au financeur de la Formation, publication et affichage des résultats...) ainsi que pour la communication de la lettre d'information de l'ESBanque.

L'Alternant ou l'UNIVERSITE pourront demander la suppression de ces données ou leur modification en manifestant leur demande auprès de l'ESBanque par email à l'adresse suivante :

rgpd@esbanque.fr

En cas de demande de suppression, celle-ci ne saurait aucunement intervenir avant la fin de la formation objet des présentes (au terme de la communication, le cas échéant, des diplômes de la formation). En outre cette demande n'interdit pas de conserver les données liées à la justification de la Formation auprès d'une part du financeur de la formation et de l'administration, cette durée de conservation pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant le terme de la Formation.

Il est expressément convenu que l'UNIVERSITE ou l'Alternant ne pourront prétendre à aucune information de l'ESBanque sur ces données (par exemple duplicata de diplômes) une fois les données personnelles supprimées.

ARTICLE 20 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit de l'ESBanque, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ESBanque et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal compétent.

Cette convention fait l'objet d'une procédure simplifiée de dématérialisation de signature sur une plateforme WEB par DocuSign.

Liste des signataires insérés dans le circuit de signatures en ligne :

<p>Pour l'ESBanque Directeur Général Jean-Charles PRIOUX</p>	<p>Pour l'UNIVERSITE Présidente Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN</p>
---	--

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

MASTER mention MONNAIE BANQUE FINANCE ASSURANCE :
parcours Conseiller Clientèle de Professionnels et Gestion du patrimoine

Délégation Auvergne Rhône-Alpes – site LYON

Partenariat : Université Lumière - LYON 2

1^{ère} année de Master

Cette maquette reprend à la fois les enseignements universitaires et les enseignements assurés par l'ESBANQUE selon ses propres programmes.

Semestre 1				
UE	ECTS	Intitulé	Heures	
UE 1	Comptabilité et finance	12	Comptabilité des sociétés	21
			Fiscalité des sociétés	21
			Analyse financière	21
			Diagnostic Financier	21
			Finance de Marché	21
UE 2	Environnement économique et financier	10	Questions contemporaines - 1	21
			Macro-economic policies	21
			Economie de la banque et de la PME	21
			Stratégie	21
			Droit et réglementation bancaire	21
UE 3	Outils et méthodes	8	Mathématiques financières	21
			Analyse des données	21
			Etude de l'environnement bancaire	14
			English for banking and finance	21
			Projets encadrés	63

Semestre 2				
UE	ECTS	Intitulé	Heures	
UE 1	Environnement bancaire et gestion de la clientèle	25	Spécificités de la clientèle de particuliers	42
			Analyse des besoins et conseil de la clientèle	126
			Développement de portefeuille et gestion des risques	49
			Transformation numérique : technologie et méthodes	49
UE 2	Alternance en banque	5	Alternance en banque	
			Suivi de l'alternance	
			présentation des acquis et progressions professionnelles	

UNIVERSITE	350 H
ESBanque	266 H
TOTAL	616 H

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE**Master 1 Monnaie Banque Finance Assurance - en alternance**

Parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et Gestion de Patrimoine »

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs suivants :

Première année de Master, pour 13 apprentis :

Prestations de formations assurées	Unité de calcul	Taux horaire	Volume horaire	Montant par alternant
Face à face pédagogique	Heure par alternant	10,50	350H	3 675€
Droits d'inscription	Forfait par apprentis			243€
Montant forfaitaire par apprentis				3 918€
Montant total pour le groupe de 13 alternants				50 934€

ANNEXE 3 – JUSTIFICATIF CERTIFICATION QUALITE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

**Arrêté du 20 juillet 2022 accréditant l'Université Lyon-II
en vue de la délivrance de diplômes nationaux**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7,
 VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
 VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur,
 VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
 VU l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

arrête

Art. 1 À compter de l'année universitaire 2022-2023, l'Université Lyon-II est accréditée en vue de la délivrance des diplômes figurant en annexe.

Art. 2 L'établissement délivre le doctorat dans le cadre des écoles doctorales dont la liste est jointe en annexe. Il le délivre seul ou conjointement, selon les conditions précisées dans l'annexe.

Art. 3 La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la présidente de l'Université Lyon-II sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation
 La cheffe du département
 Qualité et reconnaissance des diplômes



Catherine MALINIE

Domaine DROIT, ECONOMIE, GESTION**Master(s)**

mention(s)	établissement(s) co-accrédité(s)	année d'accréditation	durée	fin d'accréditation
20160405 Administration publique		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160406 Analyse et politique économiques		2022-2023	5 ans	2026-2027
20220247 Droit des affaires		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160408 Droit privé		2022-2023	5 ans	2026-2027
20220248 Droit public		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160410 Droit social		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160411 Economie de l'environnement, de l'énergie et des transports	ENTPE LYON	2022-2023	5 ans	2026-2027
20160412 Economie du travail et des ressources humaines		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160413 Economie sociale et solidaire		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160425 Ergonomie		2022-2023	5 ans	2026-2027
20220245 Justice, procès et procédures		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160415 Management de l'innovation		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160416 Management stratégique		2022-2023	5 ans	2026-2027
20160417 Monnaie, banque, finance, assurance	SAINT-ETIENNE	2022-2023	5 ans	2026-2027